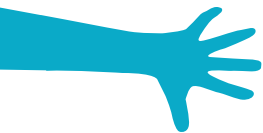




Pacte
pour
l'enfance

Enfance protégée : Restitution de la Concertation nationale

**GT n°6 : Renforcer le pilotage de la politique
publique de protection de l'enfance et la
participation des personnes concernées**



**Groupe de travail co-présidé par Frédéric Bierry,
président du Conseil départemental du Bas-Rhin,
et Jean-Philippe Viquant,
directeur général de la cohésion sociale (DGCS).**

Ce document est une restitution des constats et propositions formulées par les membres du groupe de travail. Il contribuera à alimenter les travaux interministériels en cours pour la définition d'un Pacte pour l'enfance. Les mesures retenues à l'issue de ces travaux seront présentées dans les prochains mois.





Rénover la gouvernance pour restaurer la confiance

La protection de l'enfance, politique décentralisée depuis 1983, met néanmoins en relation étroite les conseils départementaux et les services nationaux et territoriaux de l'Etat dans un partage de compétence¹, ainsi qu'un fort secteur associatif représentant les associations gestionnaires de dispositifs, de professionnels, d'anciens enfants protégés, de familles ou de plaidoyer en faveur des droits de l'enfant. Les tentatives récentes pour relancer une politique volontariste de la protection de l'enfance, notamment autour de la mise en œuvre de la loi du 16 mars 2016, ont permis de réaliser des progrès dans l'encadrement des interventions et dans l'outillage des services, ainsi que d'actions visant à améliorer sa gouvernance et son pilotage.

Le terme de gouvernance renvoie à un **idéal de transparence, d'éthique, de co-construction et d'efficacité de l'action publique**. A cet égard, l'ambition de construire une véritable gouvernance de la protection de l'enfance apparaît comme une réponse très adaptée à ce qui semble le mal principal de cette politique publique aujourd'hui, à savoir une **profonde crise de confiance**.

En effet, le constat qui transparait dans le débat public est celui d'une perte de confiance **vis-à-vis de l'ensemble des institutions**, privées comme publiques, dans leur capacité à faire respecter les droits fondamentaux et à remplir leurs obligations ou leur mission. Elle s'accompagne d'une perte de confiance **au niveau des acteurs de la protection de l'enfance eux-mêmes**, à la fois **les uns vis-à-vis des autres**, et quant à leur **capacité individuelle et collective à bien remplir des missions** toujours plus complexes et exigeantes. Elle rejaillit sur les enfants et leurs familles, qui ressentent ce désarroi. L'amélioration de la gouvernance apparaît donc nécessaire non pas comme une fin en soi, mais en tant que moyen de restaurer la confiance.

Les acteurs s'entendent pour considérer que **le besoin n'est pas d'aller vers un « big-bang » législatif ou institutionnel**. En effet, **beaucoup de choses existent** déjà dans la loi, les textes réglementaires, les recommandations de bonnes pratiques, les contenus de formation ou encore la littérature professionnelle. L'enjeu est **que ce cadre soit effectivement mis en**

¹ Ainsi que l'écrivait la Cour des comptes en 2009 dans son rapport thématique public, « avec la décentralisation opérée par la loi du 22 juillet 1983, le choix a été fait de tracer une frontière subtile entre les compétences exercées par les départements et celles qui continuent de relever de l'État. On aurait pu concevoir un système décentralisant la protection administrative aux départements et laissant aux services de l'État la compétence en matière de protection judiciaire. Mais le législateur a préféré confier au département non seulement la protection administrative, sous le terme d'aide sociale à l'enfance, mais aussi la mise en œuvre des mesures de protection judiciaire. Seules les mesures confiées au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse (...) restent de la compétence de l'État. ».



œuvre partout et que cela « fasse système », dans un contexte où aucun des acteurs ne peut faire tout seul.

Cela implique en revanche un haut degré de **transparence** pour permettre à chacun de savoir ce qui se fait, ce qui est fait et ce qui n'est pas fait, **tant au niveau territorial que national**. La transparence et la connaissance sont en outre un levier au service d'un meilleur pilotage de la politique.

C'est pourquoi il est proposé un plan d'action en trois axes visant à :

- **garantir le respect des droits et l'égalité de traitement** sur l'ensemble du territoire ;
- simplifier et **améliorer la coordination** entre les acteurs ;
- **renforcer la participation** des personnes concernées, des professionnels et de la société civile.

Garantir le respect des droits et l'égalité de traitement

Depuis la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, l'aide sociale à l'enfance relève de la **compétence des conseils départementaux**, qui sont décisionnaires en matière de protection administrative, et qui sont responsables de la mise en œuvre ainsi que du financement des **mesures de protection ordonnées par l'autorité judiciaire**. Dans près de 80 % des cas, les conseils départementaux eux-mêmes confient la mise en œuvre des mesures à des **opérateurs de droit privé, associations ou fondations**.

L'Etat est le **garant de l'égalité de traitement** et du respect des droits. Il conserve en outre des responsabilités essentielles, en interministériel, pour l'accès des enfants et des jeunes protégés aux politiques dites « de droit commun ». Toutefois, les objectifs et les modalités du pilotage national doivent **tenir compte du caractère décentralisé et pluri-partenarial de la politique publique**. Ainsi, d'une part, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, ils doivent être respectueux de la compétence dévolue aux conseils départementaux, pour laisser la place nécessaire à l'émergence de bonnes pratiques et au développement du « sur-mesure » dans les territoires. D'autre part, pour être pleinement pertinents et partagés, ils doivent être conçus et déployés en articulation étroite avec l'ensemble des acteurs institutionnels, les associations, et les personnes concernées.

Plus largement, il ne semble ni possible ni souhaitable de créer un système où chaque acteur serait contrôlé à tout moment par un autre acteur. Il apparaît en revanche nécessaire de **réaffirmer l'universalité des droits des enfants**, conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), et d'identifier et de suivre à cette fin un **socle**



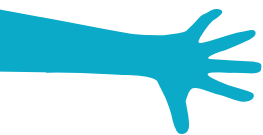
national de dispositifs qui doit être mis en œuvre dans tous les territoires, le cas échéant selon des modalités différentes et adaptées aux situations locales. L'enjeu est que les différences d'un territoire à l'autre ne puissent pas être perçues comme des carences ou des injustices.

De plus, le travail en commun, la bonne coordination et l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire impliquent de disposer d'une grammaire commune et d'**outils partagés**. Cela souligne l'importance des référentiels communs, tel que celui sur l'évaluation des situations de danger qui est en chantier.

- **Pour garantir que les droits des enfants et le socle de dispositifs définis au niveau national par la loi sont mis en œuvre dans tous les territoires :**
 - **définir au niveau national un certain nombre d'objectifs qualitatifs (mise en œuvre des ODPE et étalonnage des missions qu'ils assurent, exécution des décisions de Justice, diversification des modes d'accompagnement et des types d'accueils en réponse aux besoins des enfants, accès à la santé, scolarisation, etc.) et les suivre dans chaque département en publiant les résultats obtenus ;**
 - **identifier et promouvoir les « bonnes pratiques » permettant de les atteindre, sans rigidifier les organisations territoriales.**
- **Définir au niveau national des référentiels partagés (notamment : évaluation des informations préoccupantes, des besoins de l'enfant et des compétences parentales).**
- **Recenser au niveau national, améliorer et développer les outils mis à disposition des conseils départementaux pour piloter la politique publique au niveau territorial. Notamment :**
 - **renforcer la pertinence du dispositif d'évaluation en refondant les référentiels, en garantissant la qualité des évaluateurs, et en rendant obligatoire la publication d'une synthèse des résultats obtenus ;**
 - **actualiser le guide d'autodiagnostic élaboré par l'IGAS et l'ADF, et encourager fortement les conseils départements à réaliser régulièrement ces autodiagnostic, en partageant leur synthèse avec les autres acteurs locaux.**

A cet effet, le **groupement d'intérêt public « Enfance en danger » (GIPED)** constitué entre l'Etat, les départements et les associations permet de **mutualiser des outils**, mais également de **produire de la connaissance**. Il regroupe deux services : le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) qui gère le numéro d'appel 119 ainsi que l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), chargé de recenser et de développer les données chiffrées, les études et la recherche, ainsi que de recenser et de diffuser les bonnes pratiques, et de soutenir les acteurs de la protection de l'enfance notamment par la production d'outils.





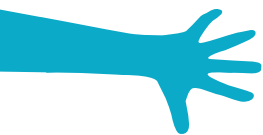
- **Renforcer les missions de l'ONPE en termes d'études et de recherche d'une part, et pour suivre la mise en œuvre des objectifs qualitatifs fixés au niveau national d'autre part.**
- **Evaluer la pertinence de créer, à partir des instances existantes et notamment du GIPED, un organisme d'appui en protection de l'enfance, avec le double rôle de fournir de la guidance au niveau territorial pour le déploiement des dispositifs et de remontée au niveau national d'éléments permettant de mieux suivre l'action des différentes institutions sur les territoires en protection de l'enfance.**

Par ailleurs, l'exemple de la stratégie pauvreté a montré tout l'intérêt que pouvait représenter, s'agissant d'une politique décentralisée, une **contractualisation exigeante entre le niveau national et le niveau territorial**. La contractualisation peut également constituer un outil intéressant entre les acteurs territoriaux : ainsi, les **contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)** passés entre établissements et services et les collectivités publiques qui les financent – en l'occurrence, les conseils départementaux. Ces CPOM permettent à la fois de donner une visibilité pluriannuelle sur les objectifs et les moyens, et de gérer progressivement des évolutions ou des transformations de l'offre.

- **Flécher une partie des financements consacrés à la protection de l'enfance (dotations de l'Etat) sur l'atteinte de ces objectifs qualitatifs et la mise en œuvre de bonnes pratiques, dans le cadre d'une contractualisation avec les conseils départementaux.**
- **Encourager le recours aux CPOM entre les conseils départementaux et les établissements et services de la protection de l'enfance.**

Simplifier et améliorer la coordination entre les acteurs

Il s'exprime un **besoin de rationalisation et de clarification** dans les instruments locaux et nationaux de gouvernance et de pilotage. Cela pourrait aller de pair avec un approfondissement voire un élargissement des missions de ceux qui existent déjà, et qui ne fonctionnent pas à leur plein potentiel.



1) Une politique décentralisée et partenariale avec un besoin de coordination entre les acteurs

Quelques chiffres illustrent le caractère décentralisé et fortement partenarial de la politique de protection de l'enfance :

- Fin 2017, 341 000 mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE) étaient **mises en œuvre par les conseils départementaux** pour 308 000 enfants et jeunes protégés.
- Il s'agissait, dans 79 % des cas, de mesures **ordonnées par l'autorité judiciaire**.
- 80 % environ des établissements et services mettant en œuvre des mesures d'aide sociale à l'enfance sont des **structures de droit privé (statut associatif)**.

Il faut citer également les **services déconcentrés de l'Etat** (DDCS, PJJ, rectorats, services de police et de gendarmerie...) ainsi que le **secteur sanitaire et médico-social** (ARS, hôpitaux et professionnels de santé, ESMS...) qui, d'une part, ont un rôle de régulation et de contrôle en particulier au titre de l'application des normes sanitaires et de sécurité, et d'autre part, concourent à la politique de protection de l'enfance à travers la mise en œuvre des politiques dites « de droit commun ».

Un certain nombre d'outils existent pour répondre au besoin d'**articulation entre ces acteurs au niveau territorial**. On peut citer les **observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)** créés en 2007 et renforcés en 2016 pour constituer à la fois des **centres de ressources** et des **lieux d'aide au pilotage de la politique publique**. Les ODPE sont des **instances partenariales**, organisées par les conseils départementaux, avec une représentation des **acteurs institutionnels, judiciaire et associatifs** mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance ou y concourant. Dans certains départements (exemple : Gironde), ils sont présidés par des personnalités extérieures au conseil départemental. Toutefois, d'après l'état des lieux publiés par l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) en janvier 2019, il n'existe à l'heure actuelle que **74 ODPE** sur l'ensemble du territoire national, lesquels comptent en moyenne **un seul ETP**.

On peut citer également les **schémas départementaux de la protection de l'enfance**, qui peuvent être conçus comme des supports autonomes, ou intégrés dans des ensemble plus vastes couvrant l'ensemble des politiques sociales relevant des conseils départementaux. D'après l'état des lieux publié par l'ONPE en mai 2015, ces schémas existent dans 80 % des départements. A noter que les ODPE ont vocation, d'après la loi, à jouer un rôle central dans leur élaboration et leur suivi.



Par ailleurs, la loi du 14 mars 2016 a prévu ou renforcé trois types de **protocoles partenariaux** pour le repérage des situations de danger et le fonctionnement des CRIP, pour la mise en œuvre d'action de prévention, et pour l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs. En pratique toutefois, la coopération apparaît structurée principalement s'agissant du repérage, du recueil et du traitement des informations préoccupantes. Les collaborations sont moins systématiquement formalisées dans les autres cas, et seule une minorité de départements a mis en place les protocoles « prévention » et « sortants ». Bien que la loi ne l'explique pas, là encore, l'articulation avec les ODPE apparaît importante, dans la mesure c'est un **outil permettant de faire se rencontrer et d'impliquer effectivement les différents acteurs institutionnels** ayant vocation à concourir, auprès des conseils départementaux, à la protection de l'enfance (services de l'Etat, notamment). Or, les

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de **conforter le cadre de fonctionnement et de promouvoir le déploiement des ODPE** sur l'ensemble du territoire. En complément, un **dialogue de haut niveau** entre le président du conseil départemental, les chefs de juridiction et le préfet peut contribuer à renforcer la mobilisation de l'ensemble des acteurs et la coordination de leurs interventions.

- **Accompagner un renforcement du rôle des ODPE en tant qu'instance partenariale d'orientation stratégique (schémas départementaux) et d'animation de la politique de protection de l'enfance, qui pourrait s'appuyer sur :**
 - la désignation de référents protection de l'enfance au sein de chaque institution (DTPJJ, ARS, DDCS, Rectorat, CAF, missions locales...) ayant vocation à participer aux réunions et au travail des ODPE ;
 - l'identification de bonnes pratiques quant à la composition et au fonctionnement des ODPE, par exemple le fait d'en confier la présidence à une personnalité qualifiée extérieure au conseil départemental ;
 - la conclusion de protocoles entre les membres de l'ODPE notamment pour organiser des formations conjointes / croisées et des dispositifs innovants ;
- **Encourager les territoires à expérimenter un dialogue régulier et à haut niveau entre le président du conseil départemental, les chefs de juridiction territorialement compétents et le préfet.**



2) Un pilotage national nécessaire pour partager des objectifs, des outils et des garanties

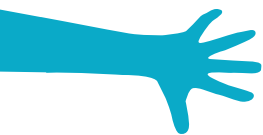
Au niveau national, la **direction générale de la cohésion sociale** (DGCS) est chargée de la conception, du pilotage et de l'évaluation des politiques publiques de solidarité, ainsi que de veiller à leur cohérence nationale et territoriale. Elle conçoit et conduit les politiques de cohésion sociale en faveur de la famille, de l'enfance et de l'adolescence. Elle est chargée, en particulier, du développement et de la réglementation de la protection de l'enfance. Pour ce faire, elle a notamment développé des outils pour accompagner les conseils départementaux dans la mise en œuvre de la loi (journées nationales, guides, espace collaboratif...) et anime un réseau de correspondants « Protection de l'enfance » commun aux cadres des conseils départementaux et de l'Etat, en lien avec l'ADF et les autres ministères concernés.

Parallèlement, la **direction de la protection judiciaire de la jeunesse** est chargée, dans le cadre de la cadre des compétences du ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs. Elle anime notamment le **comité de pilotage de la justice des mineurs** présidé par la ministre de la Justice et réunissant l'ensemble des acteurs judiciaires à l'échelon des cours d'appel et des directions inter-régionales de la PJJ, ainsi que les différentes directions du ministère de la Justice et les écoles.

L'Etat a également des responsabilités, à travers **l'ensemble des directions d'administrations centrales** et à travers ses services déconcentrés, s'agissant de **l'accès aux politiques publiques dites « de droit commun »**.

Pour **favoriser l'émergence d'objectifs partagés, le partage de connaissances et d'outils, ainsi que la diffusion des bonnes pratiques**, la loi du 14 mars 2016 a créé le **Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)**. Placé auprès du Premier ministre, il est présidé par le ministre chargé de l'enfance et compte 79 membres répartis en cinq collèges (acteurs institutionnels, société civile et associations, professionnels, organismes de formation, et personnalités qualifiées). Toutefois, certains acteurs estiment qu'il y a, d'une part, des risques de redondances entre le GIPED et le CNPE, et d'autre part, un émiettement et un **manque de visibilité et de lisibilité** des instances de gouvernance de la politique publique.

A noter qu'il existe en outre, sur le champ plus large des politiques de la famille et de l'enfance, un **Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)** qui contribue à orienter les politiques nationales qui intéressent les enfants, et assure notamment un suivi annuel de la mise en œuvre par la France de la CIDE sur la base d'un rapport établi par la DGCS.



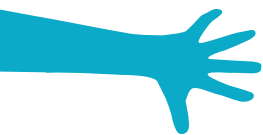
- **Expertiser l'opportunité d'une simplification et d'une clarification de la gouvernance nationale de la politique publique de protection de l'enfance, qui pourrait passer par exemple par un rapprochement entre le GIPED et le CNPE ou entre le CNPE et le HCFEA.**

Par ailleurs, il apparaît que la nécessité d'une meilleure gouvernance irrigue toutes les dimensions de la politique publique de protection de l'enfance, y compris son volet judiciaire. L'enjeu est de renforcer la cohérence des actions menées, conformément à l'objectif poursuivi par la mise en place des magistrats coordonnateurs des juridictions pour mineurs et des magistrats délégués à la protection de l'enfance. A cet égard, il convient de noter que le parquet des mineurs a également un rôle essentiel à jouer pour l'articulation des procédures y compris au civil.

- **Conforter le rôle des magistrats coordonnateurs des juridictions pour mineurs et des conseillers délégués à la protection de l'enfance. Cela pourrait passer notamment par :**
 - **une meilleure évaluation de leurs charges ;**
 - **un outillage des magistrats coordonnateurs et des conseillers délégués (notamment : suivi de l'activité et de la situation dans le ressort), qui pourrait s'appuyer sur les groupes de travail et les journées de rencontre animés par la direction des services judiciaires et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.**
- **Garantir au niveau national des standards d'organisation et de fonctionnement à décliner dans les parquets des mineurs sur le territoire national, et mieux valoriser leur rôle en matière civile, notamment par la production de rapports annuels en miroir des rapports d'activité des tribunaux pour enfants.**
- **S'appuyer sur des synthèses des rapports annuels des parquets des mineurs et des tribunaux pour enfants pour disposer de données exploitables en vue d'un meilleur pilotage de l'action judiciaire en matière de protection de l'enfance tant au niveau territorial qu'au niveau national.**

3) La question récurrente des données

Le dispositif d'observation statistique de la protection de l'enfance est placé sous la responsabilité de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques



(DREES) des ministères sociaux, en lien étroit avec l'INSEE, l'ONPE ou encore l'INED. Il s'appuie sur plusieurs **sources de données régulières et spécifiques à la protection de l'enfance** :

- enquête annuelle sur l'aide sociale des départements (DREES) (données départementales sur les mesures en cours au 31/12 et les dépenses annuelles) ;
- enquête quadriennale sur les établissements et services de protection de l'enfance (DREES) (données, principalement nationales et individuelles, sur les structures, les jeunes et les personnels) ;
- dispositif Olinpe (ONPE) (en cours de montée en charge pour produire des données sur les parcours).

S'y ajoutent des **enquêtes ponctuelles** (notamment, l'enquête ELAP menée par l'INED) ainsi que l'exploitation d'**enquêtes en population générale** (INSEE et INED) ou sur les professions sociales.

Ainsi, au-delà du **besoin, avéré, de disposer de davantage de données sur les parcours en protection de l'enfance et les caractéristiques des bénéficiaires**, le constat est celui d'un relatif foisonnement de sources d'information. Le premier enjeu est donc celui d'une **mise en cohérence** et d'une **meilleure appropriation des données disponibles**, ainsi que du développement des analyses et de la recherche.

D'autres pistes d'amélioration peuvent également être identifiées, qui consisteraient à :

- mieux exploiter les données issues des enquêtes périodiques menées par la DREES ;
- améliorer le repérage des personnes concernées par la protection de l'enfance dans les enquêtes statistiques généralistes.

- Réunifier les missions de production statistique en protection de l'enfance à la DREES.
- Améliorer l'identification des personnes concernées par la protection de l'enfance dans les enquêtes en population générale.
- Expertiser l'opportunité de mettre à la disposition des conseils départementaux un système d'information national harmonisé, afin notamment de faciliter la remontée des données en protection de l'enfance.



Renforcer la participation des enfants, des familles, des professionnels et de la société civile

Le principe de participation des personnes accompagnées est inscrit dans la **loi du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale qui a créé, notamment, les **conseils de vie sociale (CVS)** obligatoires dans tous les établissements sociaux et médico-sociaux. Toutefois, le constat partagé par les acteurs est celui d'une **appropriation inégale** de cet outil, ainsi que d'une **très forte demande** de participation des enfants et des familles non seulement à la vie des établissements, mais également à la **gouvernance de la politique publique** aux niveaux territorial et national. Cette participation renforcée des jeunes à l'évolution et à l'évaluation de la politique publique doit répondre à quatre objectifs : répondre au plus près des besoins des enfants, leur donner le « pouvoir d'agir » (« *empowerment* »), contribuer à faire évoluer le travail social, et renforcer la transparence notamment sur la vie quotidienne dans les lieux d'accueil.

La question de la participation mérite d'être posée également s'agissant des **associations** qui, au-delà de leur rôle en tant que gestionnaires d'établissements ou services mettant en œuvre des mesures de protection de l'enfance, sont des émanations de la **société civile**, ainsi que s'agissant des **professionnels**.

Dans les établissements et services, au-delà des CVS, d'après l'enquête menée par la HAS en 2018 sur la bientraitance, le principe de **co-construction du projet pour l'enfant** (PPE) avec l'enfant lui-même semble acquis. On peut également relever des initiatives intéressantes, telle que la démarche déployée par SOS Villages d'enfants. Toutefois, les acteurs s'entendent pour souligner l'enjeu de **mieux protéger la parole des enfants et de mieux prendre en compte leur expertise** d'usage ou d'expériences pour contribuer à mettre en place des politiques publiques adaptées. Par ailleurs, la **participation des parents** est variable. Plus largement, ces derniers sont peu associés au fonctionnement des établissements et se plaignent de l'inaccessibilité des professionnels.

- Promouvoir les pratiques permettant de revitaliser les conseils de la vie sociale, notamment pour y associer davantage la société civile (par exemple : le faire présider par une personnalité extérieure à l'encadrement de l'établissement).
- Former les professionnels de la protection de l'enfance aux outils permettant de prendre en compte la parole des enfants et de développer la participation des enfants et des familles en protection de l'enfance.



Au niveau territorial, les associations ont vocation à être **membres des ODPE**. S'agissant des enfants et des familles, plusieurs initiatives intéressantes peuvent être identifiées :

- la mise en place, par quelques ODPE, d'instances de type « comité des usagers »² ou collège des enfants (exemple du HCFEA) ;
- la participation des usagers aux démarches d'élaboration des schémas ;
- la création dans certains départements d'espaces de participation *ad hoc* pour les jeunes confiés de 8 à 21 ans et les anciens jeunes confiés jusqu'à 27 ans (« CESER jeunes ») (exemple : création en Gironde d'un conseil des jeunes de l'ASE, instance consultative indépendante qui sera chargée de donner des avis sur certaines questions touchant à la politique de protection de l'enfance et dont la consultation sera obligatoire).

- **Accompagner la mise en place, dans chaque territoire, d'instances de participation, en identifiant au niveau national les différentes modalités et « bonnes pratiques » qui peuvent permettre d'atteindre cet objectif. Par exemple :**
 - la participation des enfants et des familles aux ODPE ;
 - la participation des professionnels aux ODPE, ou la création de liens avec les comités locaux du travail social ;
 - la création d'un « conseil départemental des enfants et des jeunes accueillis en protection de l'enfance » (ou CESE départemental) ;
 - le développement de différents modes de consultation (sondage, panel, débats...);
 - l'association des enfants et des familles à la définition de dispositifs innovants (« maison des familles »).

Par ailleurs, malgré le rôle dévolu au **Défenseur des droits** pour la défense des personnes dont les droits ne sont pas respectés et sa compétence pour connaître des requêtes individuelles, les enfants et leurs familles, ces derniers expriment fréquemment le sentiment d'être démunis pour faire entendre leur voix en cas de désaccord avec l'ASE ou avec les établissements et services.

- **Mieux faire connaître le Défenseur des enfants et renforcer les liens notamment avec la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) et l'ODPE pour garantir un circuit de remontée et de traitement des événements indésirables efficace et accessible aux enfants eux-mêmes.**

² Dans son état des lieux de la mise en place des ODPE publié en janvier 2019, l'ONPE en recense quatre.



Au niveau national :

- Un certain nombre d'associations siègent au CNPE, d'une part, et au conseil d'administration du GIPED, d'autre part.
- Les anciens enfants protégés et les familles sont représentés au CNPE et au conseil d'administration du GIPED à travers principalement la **Fédération nationale des associations d'enfants pupilles ou admis en protection de l'enfance (FNADEPAPE)** et l'**Union nationale des associations familiales (UNAF)**. Il n'existe pas de « **collège enfants** » incluant des enfants et des jeunes concernés comme c'est le cas par exemple pour le HCFEA.
- Les organisations professionnelles désignent également des représentants au CNPE. Toutefois, sur le terrain, certains acteurs font état d'une « déconnection » entre les professionnels et les instances de gouvernance, dont les missions, les moyens de saisine et les recommandations ne sont pas toujours bien connus.

- **Renforcer les liens entre les instances de gouvernance au niveau national et au niveau territorial, notamment s'agissant de la représentation des enfants, des familles et des professionnels.**